

A-2242/09-24



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant
les détails de la tâche des éducateurs et des édu-
cateurs diplômés de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 22 avril 2009, entrée au secrétariat de la Chambre le 27 du même mois seulement, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 15 mai 2009 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Remarques générales

Afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves, des éducateurs et des éducatrices gradués interviennent en tant que personnel éducatif dans l'enseignement fondamental. Leur action, qui complète celle du personnel enseignant, se situe à trois niveaux:

- celui de l'éducateur qui agit en tant que deuxième intervenant dans les classes de l'éducation précoce;
- celui de l'éducateur qui intervient dans l'ensemble de l'école fondamentale;
- celui de l'éducateur gradué qui agit également dans l'ensemble de l'école fondamentale.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, qui a pour base légale l'article 12 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, a pour objet, d'une part, de structurer les profils professionnels des différentes carrières de l'éducateur et, d'autre part, d'harmoniser les conditions de travail du personnel éducatif sur le plan national en définissant de façon précise les différentes tâches qui lui incombent en termes de temps de travail et d'attributions. En même temps, il fixe la tâche des éducateurs et éducatrices gradués bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète. À cet égard, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que le détail de la tâche du personnel éducatif bénéficiant d'un service à temps partiel correspondant à 25% ne soit pas mentionné.

Le volume total de travail du personnel éducatif étant fixé par l'article 12 de la loi précitée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue la volonté du gouvernement d'introduire par voie de règlement grand-ducal les mêmes conditions de travail pour les différentes carrières d'éducateur dans toutes les écoles fondamentales du Grand-Duché. De plus, elle approuve que les différents éléments de la tâche de l'éducateur soient établis par analogie avec ceux de la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. Tout comme pour l'instituteur, l'on retrouve dans les 216 heures annuelles "*d'activités dans l'intérêt des élèves et de l'école*" 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais, 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, 18 heures de travail administratif et l'équivalent de 8 heures de formation continue. Aux heures d'appui pédagogique incombant à l'instituteur correspondent les heures d'activités socio-éducatives du personnel éducatif. En ce qui concerne ces heures d'activités dans l'intérêt des élèves et de l'école, la Chambre fait valoir les mêmes remarques que celles qu'elle avait exprimées au sujet des heures de travail de l'instituteur à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école dans son avis n° A-2226 du 16 mars 2009 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Quant à la forme

Tout d'abord, la Chambre rend attentif au fait qu'à partir de l'article 14, le commentaire des articles est en décalage avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal proprement dit.

Ensuite, elle demande aux auteurs de redresser une erreur qui s'est glissée dans le commentaire de l'article 20, où il faut en effet parler du "*travail de l'éducateur*" (et non pas de celui "*de l'instituteur*").

Une bien curieuse façon de procéder!

Comme elle l'a écrit à l'alinéa introductif du présent avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été saisie du dossier le

27 avril 2009 et le délai lui accordé par le Ministre pour se prononcer "*expirait*" le 15 mai 2009.

Or, la Chambre vient d'apprendre qu'entre-temps, et plus précisément à la date du 8 mai 2009, donc une semaine avant l'expiration du délai, l'avant-projet a été soumis au gouvernement en conseil dans une autre version que celle lui soumise à elle.

Cette nouvelle version se distinguerait de la première essentiellement par le fait que les 216 heures annuelles "*d'activités dans l'intérêt des élèves et de l'école*" auraient été augmentées de plus de 20% pour en porter le nombre à 260!

Une telle façon de faire est évidemment indigne d'un État de droit, et ce pour au moins trois raisons bien précises:

1. tout d'abord, le gouvernement viole un délai qu'il a lui-même accordé;
2. il soumet aux instances consultatives un texte faisant miroiter aux intéressés des conditions qui ne sont pas celles qu'il entend vraiment fixer;
3. il aggrave ainsi de façon sournoise et par l'arrière-porte les conditions de travail de toute une catégorie de personnel.

Il est évident que, dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de condamner la manière de procéder du gouvernement et elle ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet clandestinement remanié.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 14 mai 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG